**Protocole susceptible d'être modifié en fonction de l'évolution de la situation sanitaire et des mesures législatives et réglementaires qui en découlent.**

# PROTOCOLE REPRISE « SPORT AMATEUR » et ACTIVITES « VIVRE ENSEMBLE »

**Période à partir du 30 juin**

*Suite au **décret n° 2021-850 du 29 juin 2021** modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire,*

*Suite aux annonces du Président de la République, de Jean-Michel BLANQUER, ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et de Roxana MARACINEANU, ministre déléguée chargée des Sports, qui ont précisé les nouvelles mesures pour le sport en vigueur à partir du **mercredi 19 mai 2021, du 9 juin 2021 et du 30 juin 2021**,*

*L'activité sportive, considérée comme une nécessité pour le bien-être physique et psychique de chacun, continue à être préservée par le gouvernement en permettant aux publics prioritaires, et aux mineurs, de reprendre leurs activités physiques et sportives dans les établissements sportifs clos et couverts.*

## CIBLE

Tous les pratiquant.e.s de tous niveaux (hors secteur professionnel et haute-performance), les pratiquant.e.s d'animation ou d'activités de Basket (Mini-Basket, Basket Santé, …), encadrant.e.s et intervenant.e.s.

# LIEUX DE PRATIQUE

## ❖ En métropole :

➢ **La pratique d'activités physiques et sportives est possible** :

- **Dans l'espace public :**
  - Pour tous les publics :
    - Pour la pratique hors compétition : aucune limitation de participants.
    - Pour la pratique en compétition : le nombre de participants est limité à **2500** (simultané ou par épreuve) ;

- **Dans les établissements extérieurs et intérieurs (ERP de type PA et X)**
  - Pour les publics non prioritaires :
    - Pour la pratique hors compétition (individuelle et encadrée) :
      - Aucune limitation de participants ;
      - La pratique avec contact est autorisée ;
      - Pour la pratique individuelle, la distanciation entre les participants doit être observée.
    - Pour la pratique en compétition :
      - Aucune limitation du nombre de participants.

  - Pour les publics prioritaires :
    - Pour la pratique en compétition et hors compétition :
      - Aucune limitation du nombre de participants.

## ❖ Dans les territoires ultra-marins :

| | Mesures liées au déplacement | Mesures pour la pratique des activités physiques et sportives |
|---|---|---|
| **LA GUYANE** | Vu l'arrêté du préfet de la Guyane du 19 juin 2021<br><br>Un couvre-feu est instauré entre 19h et 5h du lundi au samedi et de 20h à 5h du dimanche au lundi.<br><br>Les déplacements de personnes au départ et à destination de la Guyane sont interdits sauf motif impérieux.<br>- Pour les personnes souhaitant effectuer un déplacement à destination de la Guyane :<br>o Doivent présenter un test PCR négatif de moins de 72h ou un test antigénique négatif de moins de 48h<br>o Ainsi qu'une déclaration sur l'honneur précisant qu'elle accepte qu'un test PCR puisse être réalisé à son arrivée | Vu l'arrêté du préfet de la Guyane du 19 juin 2021<br><br>L'ouverture des établissements et autres structures destinés à la pratique d'activités physiques, sportives ou artistiques, qu'ils soient publics ou privés, est interdite.<br><br>Par exception, les structures sportives de plein air et les gymnases ouverts ventilés (sans murs) peuvent accueillir le **public** pour la pratique physique et sportive, dans les conditions suivantes :<br>- Mise en place d'une jauge<br>- Port du masque sauf pendant l'effort physique à haute intensité |

| | | |
|---|---|---|
| | ○ D'un justificatif du statut vaccinal ou d'une déclaration sur l'honneur par laquelle elle s'engage à s'isoler 7 jours puis à se faire tester au bout des 7 jours.<br><br>Cet arrêté est valable jusqu'au 1er juillet 2021. | - Usage des vestiaires seulement pour les élèves d'une même classe.<br><br>La pratique des sports collectifs et des sports de combat est interdite pour les séances d'entraînement et de préparation physique, sans contact.<br><br>Les pratiquants doivent **respecter les horaires du couvre-feu.** |
| **LA REUNION** | Vu l'arrêté du préfet de La réunion du 16 juin 2021<br><br>Les déplacements entre La Réunion et la métropole sont limités aux stricts motifs impérieux qui doivent être justifiés par les voyageurs.<br>Les voyageurs doivent :<br>- Présenter un test PCR négatif de moins de 72h ou un test antigénique négatif de moins de 48 heures,<br>- Une déclaration sur l'honneur précisant qu'il ne présente pas de symptôme d'infection à la Covid-19, qu'il n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de Covid-19 dans les 14 jours<br>- S'engager à respecter un isolement de 7 jours à l'arrivée et se faire tester au terme de cette période, sauf s'il justifie d'un schéma vaccinal complet<br><br>Un couvre-feu est applicable de 21h à 5h.<br><br>Cet arrêté est valable jusqu'au 30 juin 2021. | Vu l'arrêté du préfet de La réunion du 16 juin 2021<br><br>**Les ERP de type X** sont ouverts pour la pratique de tous les sports pour :<br>- les mineurs<br>- les sportifs professionnels et de haut niveau<br>- les groupes scolaires, périscolaires et extra scolaires<br>- les personnes en formation<br>- les personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée<br><br>Les ERP de type X sont ouverts pour les autres publics pour toutes les disciplines sauf les sports collectifs et de combat avec une jauge à 50% de l'effectif.<br><br>**Les ERP de type PA** sont ouverts à tout public et pour toutes les disciplines<br><br>Dans les ERP X et ERP PA, **l'accueil des spectateurs** est autorisé dans la limite de 35% de la capacité de l'établissement et avec un plafond de 300 personnes.<br><br>La pratique des activités sportives est possible dans l'espace public, en groupe de 10 personnes maximum, pratiquants et encadrants compris.<br>La pratique compétitive est permise dans l'espace public dans la limite de 50 participants maximum en simultané ou par épreuve. |
| **LA GUADELOUPE** | Vu l'arrêté du préfet de la Guadeloupe du 21 juin 2021<br><br>L'arrêté se réfère aux conditions du décret du 1er juin 2021. | Vu les mesures régionales applicables à compter du 1er juillet 2021<br><br>Depuis le 19 juin dernier, l'ensemble des publics peut pratiquer n'importe quelle activité sportive.<br><br>Les spectateurs sont de nouveau autorisés à hauteur de 50% de la capacité d'accueil (1 siège sur 2) dans les gymnases, les stades, les piscines avec port du masque obligatoire.<br><br>Les manifestations sportives peuvent se tenir sur la voie publique dans la limite de 500 sportifs. |
| **MAYOTTE** | Vu le communiqué du 9 juin 2021<br>Tous les voyageurs entre Mayotte et la métropole doivent présenter un test PCR négatif de moins de 72h ou un test antigénique de moins de 48h. | Vu l'arrêté du préfet de Mayotte du 23 juin 2021<br><br>Les ERP de type X sont ouverts dans les conditions suivantes : |

| | | |
|---|---|---|
| | Les personnes disposant du schéma vaccinal complet peuvent voyager sans motif impérieux et ne sont plus obligées d'effectuer un isolement à leur arrivée. | - Port du masque obligatoire à partir de 11 ans sauf pendant la pratique de l'activité sportive<br>- Accès des spectateurs sous réserve d'une mise en place d'une jauge<br><br>Les ERP de type PA sont ouverts pour les entrainements ou les compétitions et la présence des spectateurs est autorisée avec un plafond maximal de 5000 places.<br><br>L'arrêté est valable jusqu'au 30 juin 2021. |
| **LA MARTINIQUE** | Vu le communiqué du 30 juin 2021<br><br>Entre la Martinique et la métropole, les voyageurs peuvent circuler sans motifs impérieux et s'engage à :<br>- Présenter un test PCR négatif de moins de 72h ou un test antigénique de moins de 48h<br>- S'ils ne disposent pas d'un schéma vaccinal complet, ils doivent s'isoler 7 jours et réaliser un test à l'issu de cette période | Vu l'arrêté du préfet du 2 juin 2021<br><br>Les établissements sportifs couverts peuvent accueillir les mineurs pour l'exercice de toute activité sportive et les majeurs pour les activités sportives individuelles sauf les sports de combat.<br><br>Les établissements de type PA accueillent l'ensemble des publics pour toutes les activités physiques et sportives. |

# CONDITIONS DE PRATIQUE

NOTA : Les conditions de pratique sont différentes en fonction des mesures prises dans chacun des territoires ultra-marins et pour les sportifs de France métropolitaine.

## ❖ En Métropole :

Tous les publics sont autorisés à pratiquer une activité physique et sportive, **sans limitation.**

Quelques précisions :

- Les vestiaires sont ouverts exclusivement pour les publics prioritaires, sous réserve du respect des protocoles sanitaires et notamment en **portant leur masque**.

- Les majeurs pratiquant de manière individuelle doivent toujours respecter la distanciation.

- Le **port du masque est obligatoire** pour toute personne âgée de plus de 11 ans ne pratiquant pas une activité physique, y compris les encadrants et intervenants. Le masque devra être remis par le pratiquant avant et à la fin de la pratique et pendant tout déplacement.
  **Le port du masque n'est plus obligatoire** dans les **espaces extérieurs** des ERP X et PA, sauf lorsque la distanciation physique ne peut pas être respectée.

## ❖ Dans les territoires ultra-marins :

- Les conditions de pratique sont différentes selon le territoire ultra-marin concerné ;

- Des compétitions avec accueil du public sont possibles à La Réunion, en Guadeloupe et à Mayotte ;
- Le **port du masque** est obligatoire pour toute personne âgée de plus de 11 ans ne pratiquant pas une activité physique, y compris les encadrants et intervenants. Le masque devra être remis par le pratiquant avant et à la fin de la pratique et pendant tout déplacement.

## CONDITIONS D'ACCUEIL DES PRATIQUANTS

L'organisateur doit répondre aux mesures énoncées ci-dessous :

**Affichage et rappel des gestes barrières dans tous les ERP :**

- Dans les espaces où il est obligatoire, respecter le port du masque couvrant le nez, la bouche et le menton en continu. Le masque doit être un masque grand public filtration supérieure à 90% ou chirurgical et en parfaite intégrité ;
- Respecter, dans la mesure du possible, la distanciation physique ;
- Nettoyage fréquent des mains ;
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir ;
- Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter ;
- Eviter de se toucher le visage.

**La désignation d'un référent COVID** en charge de la mise en œuvre des protocoles sanitaires qui puisse être un interlocuteur privilégié en cas de contrôle ou d'investigation sanitaire par l'autorité sanitaire.

**La sécurisation des flux et des accueils dans les établissements sportifs** pour limiter au maximum le risque de propagation du virus, notamment par marquage au sol indiquant les sens de circulation et files d'attente organisées pour l'accès à l'équipement.
La fréquentation des espaces clos et la durée des séances d'activités physiques ou sportives seront modelées pour respecter la densité et le flux des participants.

**L'aération des locaux** par une ventilation naturelle ou mécanique en état de marche.

**L'affichage à l'extérieur et à l'intérieur des locaux de la jauge en vigueur** et le nombre de personnes maximum autorisées à se trouver en même temps dans un même lieu et prévoir un système de comptage permettant de s'assurer du respect de celle-ci.

La mise en place d'un dispositif pour **éviter les points de regroupement.**

**Le nettoyage des locaux et des surfaces a**vec des produits détergents-désinfectants respectant la norme virucide.
**La mise en place de mesures d'hygiène.**

**Règles d'hygiène** :

- Lavage régulier des mains avec savon ou solution hydro alcoolique avant et après la pratique ;
- Nettoyage des ballons entre chaque séquence ;

- Lavage des chasubles après chaque utilisation ;
- Règles de distanciation appropriées pour les joueurs et pratiquants entre les exercices, les séquences ;
- Règles de distanciation de 2m minimum pour l'encadrant ;
- Port du masque obligatoire pour les entraîneurs et le staff au cours d'une séance d'entraînement, sauf dans les ERP de type PA, à condition que la distanciation physique puisse être assurée (les joueurs/ses n'en portent pas en phase de jeu) ;
- Demander à chaque pratiquant d'apporter son propre conditionnement d'eau personnalisé et en aucun cas de ne partager leur eau avec une personne extérieure à son foyer, ses serviettes de toilettes, son équipement personnel etc.

**Protocole d'hygiène du matériel :**

Lorsque la pratique s'organise avec un matériel personnel, ce dernier ne doit être ni échangé ni partagé, quelle que soit sa nature. Si le cadre de l'activité impose un matériel à usage collectif, ce dernier fait l'objet d'un protocole d'hygiène écrit et contrôlé par le responsable de la structure remis à l'usager ou affiché.

Ce protocole devra comporter :

- La désinfection et le nettoyage des ballons, des tables de marque, des bancs et autres équipements à usage collectif avant chaque match/séquence d'entraînement ;
- L'obligation, pour le référent COVID, de veiller à l'exécution de ces tâches systématiques et d'assurer une traçabilité.

Le port du masque est obligatoire pour **toutes les personnes dès 11 ans** et est fortement recommandé à partir de 6 ans et ce, dès les points d'entrée de l'équipement sportif couvert (ERP X), et dès que le pratiquant n'est pas en train de pratiquer son activité.
Il doit être **porté en continu par les encadrants dans les ERP de type X.**

L'organisation d'activités physiques doit permettre d'éviter au maximum le brassage entre les individus et les groupes en :

- Composant des **groupes homogènes**, stabilisés pour toutes les séances ;
- Prévoyant des **effectifs adaptés** à l'espace de pratique ;
- Disposant de **créneaux horaires** dédiés pour chaque groupe.

# ACCUEIL DU PUBLIC

## ❖ En métropole :

**Les Etablissements Recevant du Public de type X et type PA peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes :**

- Pour les spectateurs assis au sein des ERP, aucune jauge n'est en vigueur.

- Les espaces permettant les regroupements debout sont aménagés de façon à respecter une distanciation physique **d'au moins un mètre** entre deux personnes avec un espace de 4m2 par personne (en fonction des décisions préfectorales en vigueur)

- Dans les ERP de type PA, en l'absence de port obligatoire du masque, la distanciation est portée à deux mètres entre chaque personne.

- Le préfet de département est habilité à rendre le port du masque obligatoire lorsque des circonstances locales l'exigent.

**Le Pass sanitaire est obligatoire à partir de 1000 spectateurs**.

→ Dans ce cas, les spectateurs devront soit fournir :

- Un test négatif (PCR ou antigénique) datant de moins de 48h ;
- OU une attestation de vaccination (statut vaccinal complet) ;
- OU un certificat de rétablissement de la Covid-19 (c'est à dire la production d'un résultat de test positif de plus de deux semaines et de moins de six mois).

Ces documents devront être présentés à l'entrée public en format numérique ou en format papier, accompagnés d'une pièce d'identité.
Le pass sanitaire ne sera pas exigé pour les enfants de moins de 11 ans.

## ❖ Dans les territoires ultra-marins :

L'accueil du public dans l'enceinte des ERP n'est pas autorisé dans tous les territoires ultra-marins.

Chacun des territoires en question prévoit les conditions d'accueil de ses spectateurs (cf. tableau).

# SUIVI DES PRATIQUANT(E)S

Pour rappel, les tests PCR et antigéniques sont réalisables sans ordonnance ou prescription médicale et sont pris en charge intégralement par l'assurance-maladie pour toute personne qui en fait la demande.

**Autodiagnostic**

- Les mineurs et/ou leurs représentants légaux sont invités à **vérifier leur température** avant de se rendre dans l'établissement sportif et à ne pas se déplacer dans le cas d'une fièvre supérieure à 38° ;
- Les encadrants en lien avec le manager Covid-19 devront **refuser l'accès** aux personnes présentant certains de ces symptômes :
    - Fièvre,
    - Frissons, sensation de chaud/froid,
    - Toux,
    - Douleur ou gène à la gorge,
    - Difficulté respiratoire au repos ou essoufflement anormal à l'effort,
    - Douleur ou gène thoracique,
    - Orteils ou doigts violacés type engelure,
    - Diarrhée,
    - Maux de tête,
    - Courbatures généralisées,
    - Fatigue majeure,
    - Perte de gout ou de l'odorat,
    - Élévation de la fréquence cardiaque de repos,
    - Autres : …

**Surveillance des pratiquants**

L'organisateur et le manager COVID doivent :

- **Inviter** les usagers à télécharger et **activer « Tous anti-Covid »** et demander aux exploitants de mettre en place un QT code TAC-Signal, dans une logique de contact « warning » lorsque l'ERP rentre dans les critères définis par l'autorité sanitaire ;
- L'absence d'utilisation de cette application peut être compensée par la mise en place d'un **registre des personnes présentes sur chaque temps de pratique**, permettant de les identifier et permettre, le cas échéant, aux Agences Régionales de Santé de prévenir les personnes ayant potentiellement été en contact avec une personne contaminée ;
- En cas de doute ou de suspicion d'un cas Covid-19, **isoler la personne** et procéder au nettoyage des zones où elle a été. Informer du potentiel déclenchement de la procédure avec l'ARS (Agence Régionale de Santé) si le cas s'avérait positif par la suite.

**Conduite à tenir en cas de personne diagnostiquée positive au Covid-19**

- La personne diagnostiquée positive est contactée par l'ARS (Agence Régionale de Santé) ou par le CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie) à des fins de déclenchement de la procédure de recensement des cas contacts à risques. Elle doit **informer le référent Covid** ou le représentant de son club de sa positivité.

- L'organisateur doit informer les membres ou les parents du groupe concerné par le cas positif afin qu'ils **soient vigilants** à de potentiels symptômes et les encourager à pratiquer un dépistage.
- La **personne testée positive** est isolée jusqu'à guérison complète et/ou de celle de tout son foyer ou pendant une **<u>période de 10 jours.</u>**
- Les **cas contacts à risques** sont contactés par les enquêteurs sanitaires de l'Assurance Maladie pour organiser leur prise en charge rapide :

- Concernant le test virologique (RT-PCR) :
  - Le test est immédiat pour les personnes qui vivent avec la personne testée positive,
  - Le test doit être fait dans les jours suivant le dernier contact avec la personne testée positive ;
- Concernant les mesures d'isolement :
  - Les enquêteurs vont demander aux personnes de rester isolées **<u>pendant 7 jours,</u>** de porter un masque en présence d'autres personnes et de surveiller leur état de santé jusqu'au résultat du test :
    - Si le test est positif : isolement strict et port d'un masque jusqu'à la guérison complète ou celle de toutes les personnes du foyer, **pendant 10 jours.**
    - Si le test est négatif : l'isolement se termine, sauf si l'Assurance Maladie à donner d'autres recommandations à suivre.

- La **personne contact à risque** est une personne qui, en l'absence de mesures de protection efficaces pendant toute la durée du contact (= sans masque) :

- A partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable ;
- A eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (exemple conversation, repas, flirt, accolades, embrassades). En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes contacts à risque ;
- A prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ;
- A partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel…) pendant au moins 15 minutes avec un cas, ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement.

# MANAGERS COVID-19 ET REFERENTS COVID-19

Jusqu'à nouvel ordre, chaque structure fédérale affiliée doit **désigner au minimum un Manager COVID-19** connu de tous les encadrants.

Ses missions sont les suivantes :

- **Organiser et coordonner** les mesures d'hygiène, y compris le protocole d'hygiène du matériel ;
- **Collecter** les différents listings établis lors de la pratique ;
- **Vérifier** que la signalisation pour les déplacements sur le site respecte les directives sanitaires ;
- **Rappeler** l'ensemble des préconisations sanitaires dans l'enceinte sportive ;
- Celui-ci peut être appelé par les encadrants pour des informations concernant la santé de ses pratiquants, pour le contenu d'une séance.

Le Manager COVID-19 ne pouvant être présent sur tous les entrainements ou tous les temps/lieux de pratiques des structures, il a toute latitude pour organiser l'action de « Référents COVID-19 » qui peuvent assurer leurs missions sur un lieu et un laps de temps donné. Le Référent COVID 19 intervient sous la responsabilité/coordination du Manager COVID-19.

# ANNEXES

1. Questionnaire COVID

2. Visuels d'information

3. Déclinaison des décisions sanitaires gouvernementales pour le sport à partir du **30 juin 2021**

4. Protocole de reprise d'activités sportives des mineurs établi par le Ministère chargé des Sports

# 1. Questionnaire COVID

**1. Avez-vous eu des symptômes de COVID pendant la période de confinement ?**

- Fièvre ;
- Frissons, sensation de chaud/froids ;
- Toux ;
- Douleur ou gène à la gorge ;
- Difficulté respiratoire au repos ou essoufflement anormal à l'effort ;
- Douleur ou gène thoracique ;
- Orteils ou doigts violacés type engelure ;
- Diarrhée ;
- Maux de tête ;
- Courbatures généralisées ;
- Fatigue majeure ;
- Perte de gout ou de l'odorat ;
- Élévation de la fréquence cardiaque de repos ;
- Autres : …

**2. Oui, êtes-vous allé consulter ?**

- NON
- OUI, date : …

**3. Oui, avez-vous été dépisté ?**

- NON
- OUI, date : …. Résultat du test : …

**4. Si oui, avez-vous bénéficié d'un traitement médicamenteux en particulier ?**

- NON
- OUI, précisez : …

**5. Si oui, avez-vous été mis en quatorzaine ?**

- NON
- OUI, précisez : domicile ou hôtel

**6. Si oui, avez-vous été hospitalisé ?**

- NON
- OUI, précisez : nombre de jours
- Passage en réanimation : OUI NON

**7. Avez-vous eu une personne malade dans votre entourage proche (avec qui vous avez été en contact) ?**

- NON
- OUI, préciser

## 2. Visuels d'information

# 3. Déclinaison des décisions sanitaires gouvernementales pour le sport

1/2

MINISTÈRE CHARGÉ DES SPORTS
*Liberté Égalité Fraternité*

## Déclinaison des mesures sanitaires pour le sport à partir du 19 mai 2021

**À compter du 20 juin 2021, le port du masque n'est plus obligatoire dans les espaces extérieurs des établissements sportifs (ERP X et PA) sauf lorsque le gestionnaire de l'équipement n'est pas en mesure de faire respecter la distanciation physique.**

| CATÉGORIES | 19 mai 2021<br>Couvre-feu à 21h | 9 juin 2021<br>Fin du couvre feu (à partir du 20 juin) | 30 juin 2021<br>Fin du couvre-feu |
|---|---|---|---|
| **PUBLICS PRIORITAIRES** | | | |
| • Mineurs<br>Scolaire & périscolaire<br>Sport extrascolaire, associatif, encadré | Autorisé<br>- En extérieur et en intérieur<br>- Pratique avec contact autorisée dans le respect des protocoles | Autorisé<br>- En extérieur et en intérieur<br>- Pratique avec contact autorisée dans le respect des protocoles | Autorisé<br>- En extérieur et en intérieur<br>- Pratique avec contact autorisée dans le respect des protocoles |
| • Sportifs de haut niveau et professionnels<br>• Personnes à handicap reconnu MDPH avec encadrement<br>• Prescription médicale d'activité physique adaptée (APA)<br>• Formation professionnelle et universitaire | Autorisé<br>- En extérieur et en intérieur<br>- Pratique avec contact autorisée dans le respect des protocoles<br>- Vestiaires ouverts<br>- Dérogation au couvre-feu | Autorisé<br>- En extérieur et en intérieur<br>- Pratique avec contact autorisée dans le respect des protocoles<br>- Vestiaires ouverts | Autorisé<br>- En extérieur et en intérieur<br>- Pratique avec contact autorisée dans le respect des protocoles<br>- Vestiaires ouverts |
| **MAJEURS** | | | |
| • Pratique individuelle | Autorisé<br>- En extérieur uniquement<br>- Pratique sans contact uniquement<br>- Rassemblement 10 personnes maximum | Autorisé<br>- En extérieur pratique avec contact autorisée<br>- En intérieur pratique sans contact uniquement<br>- Rassemblement 10 personnes maximum | Autorisé<br>- En extérieur et en intérieur<br>- Pratique avec contact autorisée dans le respect des protocoles<br>- Plus de limitation de rassemblement mais respect de la distanciation |
| • Pratique encadrée | Autorisé<br>- En extérieur uniquement<br>- Pratique sans contact uniquement<br>- 10 personnes maximum sur la voie publique<br>- Pas de limitation de participants dans les équipements pour une pratique encadrée | Autorisé<br>- En extérieur pratique avec contact autorisée<br>- En intérieur pratique sans contact uniquement<br>- 25 personnes maximum sur la voie publique pour une pratique encadrée<br>- Pas de limitation de participants dans les équipements pour une pratique encadrée<br>- Équipement intérieur : jauge à 50 % de la capacité | Autorisé<br>- En extérieur et en intérieur<br>- Pratique avec contact autorisée dans le respect des protocoles<br>- Plus de limitation des rassemblements |

Le Cahier de Rappel Numérique s'impose dans les ERP de type X. Il permet de mettre en œuvre le « contact tracing » lorsque l'établissement a été fréquenté par une personne contaminée. Il peut être numérique en utilisant l'application TousAntiCovid (signal).
Toutes les informations sont disponibles ici : https://qrcode.tousanticovid.gouv.fr/

GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS 0 800 130 000 (appel gratuit)

2/2

| CATÉGORIES | 19 mai 2021<br>Couvre-feu à 21h | 9 juin 2021<br>Fin du couvre feu (à partir du 20 juin) | 30 juin 2021<br>Fin du couvre-feu |
|---|---|---|---|
| **COMPÉTITIONS** | | | |
| • Haut niveau et professionnel | Autorisé | Autorisé | Autorisé |
| • Amateurs<br>Mineurs | Autorisé<br>- Pratique avec contact autorisée<br>- Espace public : 50 participants (simultané ou par épreuve)<br>- Équipement extérieur et intérieur : sans limitation de participants | Autorisé<br>- Pratique avec contact autorisée<br>- Espace public : 500 participants (simultané ou par épreuve)<br>- Équipement extérieur et intérieur : sans limitation de participants | Autorisé<br>- Pratique avec contact autorisée<br>- Espace public : 2 500 participants (simultané ou par épreuve)<br>- Équipement extérieur et intérieur : sans limitation de participants |
| • Amateurs<br>Majeurs<br>(hors publics prioritaires) | Autorisé<br>- Pratique sans contact uniquement<br>- Espace public : 50 participants (simultané ou par épreuve)<br>- Équipement extérieur : sans limitation de participants<br>- Équipement intérieur : Interdit | Autorisé<br>- En extérieur, pratique avec contact autorisée<br>- En intérieur, pratique sans contact uniquement<br>- Espace public : 500 participants (simultané ou par épreuve)<br>- Équipement extérieur : sans limitation de participants | Autorisé<br>- En extérieur et en intérieur, pratique avec contact autorisée<br>- Espace public : 2 500 participants (simultané ou par épreuve)<br>- Équipement extérieur et intérieur : sans limitation de participants |
| **SPECTATEURS** | | | |
| • Espace public | - Rassemblement 10 personnes maximum | - Rassemblement 10 personnes maximum | - Règle en vigueur dans l'espace public à date |
| • Équipement extérieur ou ERP de plein air éphémère | - Assis uniquement<br>- Jauge : 35 % de la capacité maximale dans la limite de 1 000 personnes | - Assis uniquement<br>- Jauge : 65 % de la capacité maximale dans la limite de 5 000 personnes (1 siège sur 2 entre 2 personnes ou groupe de 10 personnes)<br>- Pass sanitaire à partir de 1 000 personnes | - Assis : jusqu'à 100 % de la capacité de l'enceinte, sur décision du préfet<br>- Debout : 4 m² par personne, sur décision du préfet<br>- Pass sanitaire à partir de 1 000 personnes |
| • Équipement intérieur | - Assis uniquement<br>- Jauge : 35 % de la capacité maximale dans la limite de 800 personnes | - Assis uniquement<br>- Jauge : 65 % de la capacité maximale dans la limite de 5 000 personnes (1 siège sur 2 entre 2 personnes ou groupe de 10 personnes)<br>- Pass sanitaire à partir de 1 000 personnes | - Assis : jusqu'à 100 % de la capacité de l'enceinte, sur décision du préfet<br>- Debout : 4 m² par personne, sur décision du préfet<br>- Pass sanitaire à partir de 1 000 personnes |
| **VESTIAIRES COLLECTIFS** | | | |
| | - Ouverts uniquement pour les publics prioritaires et dans les piscines | - Ouverts uniquement pour les publics prioritaires et dans les piscines | - Ouverts uniquement pour les publics prioritaires et dans les piscines |
| **RESTAURATION, BUVETTE** | | | |
| | - Protocole HCR applicable | - Protocole HCR applicable | - Protocole HCR applicable |

Le pass sanitaire est obligatoire pour déplafonner la jauge de 1 000 spectateurs et la porter à 5 000.
Pour le mettre en œuvre, il convient de télécharger sur un smartphone ou une tablette (IOS ou Android) l'application TAC Vérif.
Toutes les infos ici : https://www.gouvernement.fr/pass-sanitaire-toutes-les-reponses-a-vos-questions

GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS 0 800 130 000 (appel gratuit)

4. Protocole de reprise d’activités sportives des mineurs établi par le Ministère chargé des Sports

Le présent protocole précise les modalités de reprise des activités physiques et sportives des mineurs et des majeurs à compter du 19 mai 2021. Cette reprise s'effectuera en 3 phases distinctes qui se succèdent dans le temps selon le tableau joint en annexe tout en respectant le cadre suivant.

Ce protocole est subordonné à l'évolution de la situation sanitaire durant ces 3 phases et a vocation à servir de base aux différents protocoles de reprise établis par les fédérations sportives, leurs associations affiliées et toutes structures (associatives, communales, intercommunales ou commerciales) proposant une pratique encadrée.

La reprise des APS est graduée selon les différentes phases, les disciplines, les publics et les lieux de pratiques.

## LES PUBLICS

Tous les publics sont autorisés à pratiquer une activité physique et sportive selon les règles fixées dans ce cadre. Seuls les publics prioritaires suivants peuvent pratiquer sans restriction :

- les sportifs professionnels et de haut niveau (sportifs inscrits dans les PPF) ;
- les mineurs ;
- les personnes munies d'une prescription médicale d'activité physique adaptée (APA), suivant l'article L.1172-1 du code de la santé publique, ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les stagiaires en formation professionnelle aux métiers du sport dans le cadre de leurs modules de formation ;
- les éducateurs sportifs pour le maintien de leurs compétences professionnelles.

## LES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES CONCERNÉES

**Pour les publics prioritaires, les activités physiques et sportives s'effectue sans restriction, quelle que soit la phase.**

**Pour les publics non prioritaires :**

### En phase 2 du 19 mai au 8 juin

En espace clos et couvert (ERP de type X ou assimilés), la pratique sportive est interdite.

En plein air (ERP de type PA ou assimilés ou dans l'espace public), seule la pratique sans contact est autorisée c'est-à-dire en respectant la distanciation physique d'au minimum 2 mètres entre chaque pratiquant. Les disciplines de sports collectifs ou de combat sont interdites sauf si des pratiques alternatives individuelles ou collectives sans contact sont proposées.

### En phase 3 du 9 juin au 29 juin

En plein air (ERP de type PA ou assimilés ou dans l'espace public), la pratique des activités sportives est autorisée avec contact.

En espace clos et couvert (ERP de type X ou assimilés), seule la pratique sans contact est autorisée c'est-à-dire en respectant la distanciation physique d'au minimum 2 mètres entre chaque pratiquant. Les disciplines de sports collectifs ou de combat sont interdites sauf si des pratiques alternatives individuelles ou collectives sans contact sont proposées.

### En phase 4 à partir du 30 juin

La pratique de toutes les activités sportives est autorisée sans restriction, avec contact en plein air et en espace clos et couvert

### Dispositions communes aux 3 phases

La pratique sportive de loisirs et les compétitions sont autorisées dans le respect des mesures précédentes et des protocoles spécifiques par discipline établis par les fédérations sportives délégataires.

## LES LIEUX DE PRATIQUE

La pratique d'activités physiques et sportives à titre individuel ou au sein des associations peut s'effectuer dans l'espace public et selon les phases, dans les ERP de type PA (plein air) et de type X ou assimilés (clos et couverts) en accord avec les propriétaires ou gestionnaires des équipements concernés.

S'il n'y a pas de limitation du nombre de pratiquants pour les publics prioritaires, un nombre maximal de pratiquants doit être respecté pour les publics non prioritaires selon les phases.

**Dans l'espace public**, la pratique sportive est limitée à des regroupements de 10 personnes maximum (pratiquants et encadrant compris) en phase 2 et à 25 personnes en phase 3. En ce qui concerne la pratique en compétition le nombre de pratiquants des publics non prioritaires est limité selon les phases : 50 en phase 2, 500 en phase 3 et 2 500 en phase 4.

**En ERP de plein air**, il n'y a pas de limitation du nombre de pratiquants, seule la règle de distanciation physique de 2 m s'impose aux pratiquants.

**En espace clos et couvert**, pour les publics non prioritaires, le nombre de pratiquants est limité à 50 % de l'effectif maximal de l'ERP en phase 3 et 100 % en phase 4.

**Selon les phases et les lieux de pratique des jauges sont également à respecter pour les spectateurs avec utilisation du pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes** (cf le tableau ci-après).

## LES SPECTATEURS

| | Phase 2 : 19 MAI | Phase 3 : 9 JUIN | Phase 4 : 30 JUIN |
|---|---|---|---|
| **Compétition sportive de plein air sur l'espace public (surf, courses de voile, motonautisme, marathons, trails, courses cyclistes...).**<br><br>Les spectateurs sont accueillis dans des zones d'arrivée et de départ précisément délimitées selon les modalités définies dans le tableau ci-contre. Ces zones sont regardées comme des ERP PA éphémères.<br><br>Protocole sanitaires adaptés lors de chacune des phases et selon les publics (amateurs ou professionnels). | **Pratiquants sportifs de haut niveau/ professionnel** : sans restrictions. | **Pratiquants sportifs de haut niveau/ professionnel** : sans restrictions | **Pratiquants sportifs de haut niveau/ professionnel** : sans restrictions |
| | **Pratiquants amateurs** : Compétitions des mineurs et majeurs (sans contacts) autorisées dans la limite de 50 participants (en simultané ou par épreuve). | **Pratiquants amateurs** : Compétitions autorisées pour tous les publics et tous les types de sports dans la limite de 500 participants (en simultané ou par épreuve). | **Pratiquants amateurs** : Compétitions autorisées pour tous les publics dans la limite de 2 500 participants (en simultané ou par épreuve). |
| | **Spectateur debout** : Non autorisés (en zone arrivée et départ et point d'intérêt. Ex : virage col). | **Spectateur debout** : Non autorisés (en zone arrivée et départ et point d'intérêt. Ex : virage col) | **Spectateur debout** : 4 m² par spectateur, jauge définie par le préfet en fonction des circonstances locales. |
| | **Spectateur assis** : jauge de 35 % de l'effectif ERP et plafond de 1 000 personnes.[1]<br>Respecter un siège de distance entre 2 personnes en milieu clos et en extérieur (hors personnes d'un même foyer familial ou groupe ayant réservé ensemble ou se présentant ensemble). | **Spectateur assis** : jauge 65 % de l'effectif ERP et plafond de 5 000 personnes.<br>Utilisation du pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes.<br>Respecter un siège de distance entre 2 personnes en milieu clos et en extérieur (hors personnes d'un même foyer familial ou groupe ayant réservé ensemble ou se présentant ensemble). | **Spectateur assis** : jauge définie par le préfet en fonction des circonstances locales et des mesures barrières.<br>Utilisation du pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes.<br>Respecter un siège de distance entre 2 personnes en milieu clos et en extérieur (hors personnes d'un même foyer familial ou groupe ayant réservé ensemble ou se présentant ensemble). |
| | **Alignement de la consommation de nourriture et boissons sur le protocole HCR (Hôtels-Cafés-Restaurants).** | **Alignement de la consommation de nourritures et boissons sur le protocole HCR (Hôtels-Cafés-Restaurants).** | |
| | Sur le parcours application de la règle de droit commun concernant les regroupements de personnes (10 personnes) | Sur le parcours application de la règle de droit commun concernant les regroupements de personnes (10 personnes). | Sur le parcours application de la règle de droit commun concernant les regroupements de personne (plus de limitations). |

1. Exemple : pour un effectif de l'ERP fixé à 800 personnes, la jauge autorisée est de 280. Pour un effectif de l'ERP fixé 8 000 personnes, la jauge autorisée est de 1 000.

| | Phase 2 : 19 MAI | Phase 3 : 9 JUIN | Phase 4 : 30 JUIN |
|---|---|---|---|
| **Pratique sportive en extérieur (hors compétitions)** | Groupe de 10 personnes, sports sans contacts uniquement. | Groupe de 25 personnes et reprise des sports avec contacts. | **Plus de limitations.** |
| **Type PA (plein Air) : établissements de plein air (stades, hippodromes, piscines plein air, arènes...)** | **Pour pratiquants** : publics prioritaires sans restriction de pratiques et uniquement sports sans contacts pour le reste du public[2]. | **Pour pratiquants** : sports avec contacts pour tous les publics | **Pour pratiquants** : sports avec contacts pour tous les publics |
| | **Pour spectateurs** : jauge de 35 % de l'effectif ERP et plafond de 1 000 personnes. | **Pour spectateurs** : jauge de 65 % de l'effectif prévu par la règlementation incendie des ERP et plafond de 5 000 personnes.<br>Utilisation du pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes. | **Pour spectateurs** : Application de 100 % de la jauge prévue par la règlementation ERP et des mesures barrières.<br>Utilisation du pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes.<br>Plafond en fonction des circonstances locales ? |
| | Règles définies pour les HCR pour l'activité de restauration | Règles définies pour les HCR pour l'activité de restauration | |
| **Type X : établissements sportifs couverts (piscines couvertes, salles de sport, sport indoor)** | **Pour pratiquants** : ouverture pour les publics prioritaires[3] sans restriction (y compris mineurs en scolaire, en périscolaire et activités extrascolaires). | **Pour pratiquants** : sports sans contacts autorisés pour le public non prioritaire avec jauge de 50 % de l'effectif ERP. | **Pour pratiquants** : sports avec contacts autorisés pour les publics non prioritaires |
| | **Pour spectateurs** : avec jauge de 35 % de l'effectif ERP et plafond de 800 personnes. Règles définies pour les HCR pour l'activité de restauration. | **Pour spectateurs** : avec jauge de 65 % de l'effectif ERP et plafond de 5 000 personnes. Règles définies pour les HCR pour l'activité de restauration.<br>Utilisation du pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes. | **Pour spectateurs** : Application de 100 % de la jauge prévue par la réglementation incendie des ERP et des mesures barrières.<br>Utilisation du pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes.<br>Plafond en fonction des circonstances locales ? |

2. Au sens de l'article 42 du décret du 29 octobre 2020 dans sa rédaction antérieure au décret modificatif du 2 avril 2021 : sportifs de haut niveau, professionnels, personnes disposant d'une prescription médicale, les formations continues ou entraînements nécessaire au maintien d'une compétence professionnelle, activités physiques et sportifs des groupes périscolaires, activités physiques et sportives à destination exclusive des mineurs, les activités physiques et sportives des majeurs sauf sports collectifs et de combat.

3. Au sens de l'article 42 du décret du 29 octobre 2020 dans sa rédaction antérieure au décret modificatif du 2 avril 2021 : sportifs de haut niveau, professionnels, personnes disposant d'une prescription médicale, les formations continues ou entraînements nécessaire au maintien d'une compétence professionnelle, groupes scolaires, activités sportives participant à la formation universitaire et professionnelle.

# LES MESURES SANITAIRES INDISPENSABLES

## MESURES GÉNÉRALES

Lors de la reprise d'activité, les organisateurs devront répondre aux mesures énoncées ci-dessous :

**Affichage et rappel des gestes barrière dans tous les ERP :**

- Respecter le port du masque couvrant le nez, la bouche, et le menton en continu. Le masque doit être un masque grand public filtration supérieure à 90% ou chirurgical, et en parfaite intégrité
- Respect de la distanciation physique
- Nettoyage fréquent des mains
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir.
- Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter.
- Éviter de se toucher le visage

**La désignation d'un référent COVID** en charge de la mise en œuvre des protocoles sanitaires, qui puisse être un interlocuteur privilégié en cas de contrôle ou d'investigation sanitaire par l'autorité sanitaire.

**La sécurisation des flux et des accueils** dans les établissements sportifs pour limiter au maximum le risque de propagation du virus, notamment par marquage au sol indiquant les sens de circulation et files d'attente organisées pour l'accès à l'équipement

La fréquentation des espaces clos et la durée des séances d'activités physiques ou sportives seront modulées, pour respecter la densité et le flux des pratiquants.

**La mise en place de procédure garantissant l'exclusion de tout cas contact ou personne présentant des symptômes de la Covid**.

Inviter les usagers à télécharger et activer « Tous anti-Covid » et demander aux exploitants de mettre en place un QR code TAC-Signal, dans une logique de contact « warning » lorsque l'ERP rentre dans les critères définis par l'autorité sanitaire.

L'absence d'utilisation de cette application peut être compensée par la mise en place d'un registre. L'établissement doit renseigner la date et l'heure d'arrivée et de sortie du client ou de l'usager afin de pouvoir identifier ceux concernés par une enquête sanitaire et déterminer le point de départ de la conservation des fiches (14 jours). Les données à collecter doivent se limiter à l'identité de la personne (nom/prénom) ainsi qu'à un seul moyen de contact (numéro de téléphone) : il est interdit de collecter davantage de données.

**L'aération des locaux par une ventilation naturelle ou mécanique** en état de marche (portes et/ou fenêtres ouvertes autant que possible, idéalement en permanence si les conditions le permettent et au minimum plusieurs minutes toutes les heures). Lorsque cela est possible, privilégier une ventilation de la pièce par deux points distincts (porte et fenêtre par exemple).

Favoriser la mesure du dioxyde de carbone (gaz carbonique – $CO_2$) dans l'air (indice ICONE de confinement).

Les salles sans possibilité de ventilation naturelle possible et sans équipement de ventilation mécanique contrôlée (VMC) ne doivent pas être utilisées.

**L'affichage à l'extérieur et à l'intérieur des locaux la jauge en vigueur** et le nombre maximum de personnes autorisées à se trouver en même temps dans un lieu donné et prévoir un système de comptage permettant de s'assurer du respect de celle-ci.

**La mise en place d'un dispositif pour éviter les points de regroupement :**

Recommander la prise de rendez-vous ou la réservation en ligne pour éviter les files d'attentes.

**Le nettoyage des locaux et les surfaces** avec des produits détergents-désinfectants respectant la norme virucide.

**La déclinaison d'un plan de service de nettoyage périodique avec suivi**, assurant le nettoyage désinfectant systématique de toutes les surfaces des mobiliers, matériels et ustensiles sujets aux contacts corporels et susceptibles de pouvoir être contaminés.

**La mise en place de mesures d'hygiène**

Les fontaines à eau, distributeurs automatiques d'aliments et de boissons sont fermés jusqu'à nouvel ordre.

Des poubelles doivent être disposées dans les espaces de circulation pour jeter masques à usage unique et mouchoirs en papier.

Il est demandé à chaque pratiquant d'apporter :

- son propre conditionnement d'eau personnalisé et en aucun cas de ne partager leur gourde ou leur bouteille avec une personne extérieure à leur foyer. Il en est de même pour les serviettes de toilette.
- son équipement personnel (tenue, chaussures, raquette...). Si des équipements partagés sont indispensables, ils seront désinfectés après chaque séquence. Les échanges d'effets personnels (ex. serviette) sont interdits.

**L'ouverture des vestiaires selon les phases :**

L'article 44 du décret du 29 octobre 2020 dispose que les vestiaires collectifs sont fermés (sauf dérogations). Ainsi, il pourrait être envisagé de maintenir l'ouverture des vestiaires collectifs lorsque cela est indispensable (activité professionnelle, formations, accueil extra-scolaire...), sous conditions que soit mis en œuvre un protocole sanitaire stricte, compte tenu des risques de transmission associés.

Les vestiaires individuels (notamment dans les piscines) doivent être ouverts pour permettre aux pratiquants de revêtir la tenue spécifique de la pratique (ex : maillot de bain).

**L'organisation d'activités sportives adaptées**, pour les publics non prioritaires, qui évitent au maximum le brassage entre individus et entre groupes notamment en phase 2 dans les ERP PA et en phase 2 et 3 en ERP X :

- composition de groupes homogènes, stabilisés pour toutes les séances ;
- présentant des effectifs adaptés à l'espace de pratique ;
- disposant, pour chaque groupe, de créneaux horaires dédiés, le cas échéant.

## LA DISTANCIATION PHYSIQUE

Hormis lorsque la pratique avec contact est autorisée, respecter une distance physique de 2 mètres en milieu clos et en extérieur (hors personnes d'un même foyer) lorsque le port du masque n'est pas possible. Une distanciation physique d'au moins un mètre doit être respectée en tout lieu et en toute circonstance, hors pratique sportive. Selon les possibilités spatiales et organisationnelles, cette distance peut être augmentée.

Saluer sans contact physique.

## LE LAVAGE DES MAINS

Le lavage des mains est essentiel. Il consiste à laver à l'eau et au savon ou avec une solution hydroalcoolique toutes les parties des mains pendant 30 secondes. Le séchage doit être soigneux si possible en utilisant une serviette en papier jetable, ou sinon en laissant sécher ses mains à l'air libre. Les serviettes à usage collectif sont à proscrire.

Des distributeurs de produits hydroalcooliques pour favoriser l'hygiène des mains sont mis à disposition des participants et des spectateurs, au minimum à l'entrée, à la sortie de l'établissement et dans les sanitaires

Le lavage des mains doit être réalisé, à minima :

- à l'arrivée dans l'établissement et/ou au début de chaque séance ;
- avant la reprise de séance lorsque le pratiquant est allé aux toilettes ;
- avant et après la restauration lorsque celle-ci est autorisée ;
- à la fin de la séance et/ou à la sortie de l'établissement.

## LE PORT DU MASQUE

Port du masque obligatoire pour toutes les personnes dès 11 ans et fortement recommandé à partir de 6 ans et ce, dès les points d'entrée de l'équipement sportif, à l'extérieur et à l'intérieur du dit équipement notamment en position assise dans les espaces de restauration selon le protocole en vigueur. Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

Pendant leur pratique sportive, les sportifs ne sont pas soumis à l'obligation du port du masque lorsque l'activité pratiquée ne le permet pas (en cas d'activité physique intense en particulier). Cependant le port d'un masque barrière sportif certifié AFNOR SPEC S70-001 est recommandé tout particulièrement en phase 2 et 3 dans les ERP type X.

En revanche, en dehors des temps de pratique sportive, le port du masque est obligatoire pour les encadrants, pour toute personne prenant part à l'accueil et pour les éducateurs pendant les séances ainsi que pour l'ensemble des spectateurs.

Seul le port d'un masque grand public en tissu réutilisable de catégorie 1, couvrant nez, bouche et menton, et répondant aux spécifications AFNOR S76-001 (filtration supérieure à 90 %) ou d'un masque à usage médical normé, est autorisé et doit être porté en permanence en dehors du temps de pratique sportive.

## COMMUNICATION AVEC LES PRATIQUANTS

Les pratiquants sont informés, des modalités d'organisation de l'activité et de l'importance du respect des gestes barrières.

Ils sont également informés :

- des conditions de fonctionnement de la structure organisatrice ;
- de leur rôle dans le respect des gestes barrières (fourniture de mouchoirs en papier jetables, utilisation de gel hydroalcoolique, utilisation des poubelles, etc.) ;
- de la surveillance d'éventuels symptômes pouvant évoquer la Covid ;
- de l'obligation de déclarer sans délai à l'éducateur sportif en charge de l'encadrement, de la survenue d'un cas confirmé ou d'un cas contact.

## LE RESPECT DU COUVRE-FEU

La pratique des APS ne peut se dérouler que dans le respect des horaires du couvre-feu lorsque ce dernier est imposé. Seuls les publics prioritaires, à l'exception des mineurs ne rentrant pas dans une des catégories identifiées comme prioritaires, sont autorisés à déroger à cette règle.